

# **VD\_OMNI PE.2010.0371 vom 23. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0371)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0371 du 23 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0371 del 23 agosto 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage, en août 2004, avec une ressortissante helvétique; le divorce des époux a été prononcé en octobre 2010. Par la décision attaquée, l'autorité a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour en faveur de l'intéressé, retenant en particulier - à tort - qu'il n'était pas contesté que l'union conjugale avait duré moins de trois ans. Or, c'est précisément ce que le recourant conteste, et le dossier tel que constitué ne permet pas de se prononcer valablement sur ce point. Recours admis et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction puis nouvelle décision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative -LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert notamment la tenue d'audience, afin en particulier que soient entendus différents témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2C\_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 2.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'exposer ses arguments par écrit; il a par ailleurs produit différentes attestations de tiers, attestant de son intégration en Suisse, respectivement de la relation entretenue avec son épouse. Dans la mesure où l'intéressé n'indique pas ce que l'audition des témoins en cause pourrait révéler de déterminant qui ne figurerait pas déjà au

dossier, respectivement qui n'aurait pas pu être exposé par écrit, il s'impose de constater qu'une telle audition ne se justifie pas dans le cas d'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience.

### **E. 3**

Sur le fond, est en premier lieu litigieuse la durée de la communauté conjugale entre le recourant et son épouse, partant le droit de l'intéressé à une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le divorce des époux a été prononcé le 25 octobre 2010, de sorte que, indépendamment de la question de la durée de la communauté conjugale antérieurement à cette date, il n'est pas contesté que le recourant ne peut désormais plus se prévaloir de l'art. 42 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 2C\_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.1 et la référence). La notion d'union conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec le mariage; alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C\_46/2010 du 19 mai 2010 consid. 5.2 et la référence; ATF 2C\_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 6.1 in fine). La durée de l'union conjugale se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit; l'éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale. La durée de trois ans vaut de façon absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les références). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de leur formulation que ces dispositions visent des situations exceptionnelles; elles peuvent s'appliquer notamment lorsque l'épouse étrangère réside dans un foyer ou s'est constitué son propre domicile en raison de violences conjugales. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés (ATF 2C\_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 4.1 et les références). c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée que "le couple [était] séparé de fait depuis le mois d'octobre 2005", respectivement, dans sa réponse du 29 septembre 2010, qu'il n'était "pas contesté que les époux [s'étaient] séparés en octobre 2005 et qu'ils n'[avaient] jamais envisagé de reprendre la vie commune en dehors des périodes d'hospitalisation" de l'épouse du recourant. Or, il s'impose de constater que c'est précisément ce que l'intéressé conteste, et ce depuis son courrier du 22 février 2010 à tout le moins. A la lecture des pièces versées au dossier, il

apparaît que l'épouse du recourant, après une brève prise en charge en mars 2005 par la Fondation Les Oliviers (active notamment dans le traitement des addictions), a été hospitalisée à la Fondation de Nant du 14 octobre au 2 novembre puis du 17 au 29 novembre 2005, et qu'elle a depuis lors régulièrement séjourné dans différentes institutions (outre la Fondation Les Oliviers et la Fondation de Nant, son curateur mentionne, lors de son audition du 23 mars 2009, le Centre d'hébergement psychiatrique Alexandra), jusqu'à sa prise en charge en juillet 2007 par le 4.\*\*\*\*\* à 5.\*\*\*\*\*; il apparaît par ailleurs que l'intéressée a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance, dans les suites, semble-t-il, de son hospitalisation en octobre 2005. Il convient de relever d'emblée que de tel séjours dans des institutions, en lien principalement avec les atteintes à la santé psychique et autres problèmes de toxicomanie présentés par l'épouse du recourant, pourraient être constitutives de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, partant être de nature à justifier l'absence de ménage commun du couple, dans la mesure où la communauté conjugale aurait été maintenue. Pour retenir que le couple serait séparé de fait depuis le mois d'octobre 2005, l'autorité intimée semble se fonder sur les indications du conseil d'office de l'épouse du recourant, dans son courrier du 23 février 2010 (voire sur les indications de l'intéressée elle-même dans son courrier du 31 janvier 2010, quoi que celui-ci soit confus à cet égard). Il apparaît, à la lecture notamment de ce courrier, que l'hospitalisation de Y. \_\_\_\_\_ à cette occasion serait due, en partie à tout le moins, à des violences conjugales - le recourant le conteste, mais produit lui-même à l'appui de son recours un extrait d'une expertise psychiatrique réalisée en juillet 2006 dont il résulte qu'il n'y aurait "plus d'épisode de violence conjugale depuis octobre 2005". Pour sa part, l'intéressé soutient que l'union conjugale aurait duré jusqu'au mois d'octobre 2007 à tout le moins, respectivement que le couple aurait fait ménage commun jusqu'alors nonobstant la mesure de privation de liberté à des fins d'assistance prononcée à l'égard de son épouse et les différents séjours de celle-ci dans les institutions ayant assuré sa prise en charge; il relève à cet égard que, en dehors des périodes de prise en charge en cause, les époux faisaient domicile commun, et qu'ils se voyaient par ailleurs le week-end - tantôt de le cadre de retours de l'intéressée dans leur appartement, tantôt lors de visites qu'il effectuait lui-même dans les institutions respectives - et lors des fugues de son épouse. Il produit diverses pièces à l'appui de ses allégations, en particulier une attestation de la Fondation Les Oliviers dont il résulte qu'il a rendu visite à son épouse à "quelques reprises" lors du séjour de celle-ci dans cette fondation du 8 mai au 8 août 2006, l'extrait d'une expertise psychiatrique mentionné ci-dessus, dont il résulte qu'il était alors (soit en juillet 2006) "décrit comme soutenant", un courrier de son épouse du 8 mars 2008 dans lequel celle-ci déclare annuler toute procédure de divorce, précisant qu'elle tient à son mari et que tout est pour l'instant arrangé entre eux, ainsi que diverses attestations de tiers - notamment de personnes indiquant l'avoir accompagné lors de ses visites à son épouse en institution. Le conseil d'office de cette dernière, dans son courrier du 23 février 2010, soutient que l'intéressée n'est retournée auprès de lui que "parce qu'elle n'avait d'autre endroit pour s'abriter et qu'elle était, en fin de compte, titulaire du bail de l'appartement", et relève les pressions et menaces dont elle aurait fait l'objet de la part du recourant afin qu'elle renonce à sa demande de divorce. Les circonstances de l'hospitalisation de l'épouse du recourant en octobre 2005, respectivement les relations entretenues entre les conjoints postérieurement à cette hospitalisation et jusqu'au mois d'août 2007 (soit trois ans après la date du mariage), demeurent ainsi passablement confuses. Au vrai, dès lors qu'elle a retenu - à tort, comme déjà relevé - qu'il n'était pas contesté que les époux s'étaient séparés en octobre 2005,

l'autorité intimée n'a pas exposé de façon circonstanciée les motifs pour lesquels elle s'en tenait à cette appréciation, et n'a pas instruit le cas, sur ce point, dans toute la mesure requise. La constatation des faits à laquelle a procédé l'autorité intimée, partant la motivation de sa décision, apparaissent ainsi insuffisantes pour pouvoir statuer sur la question de la durée de la vie conjugale du couple, question qui pourrait se révéler déterminante pour l'issue du litige. Or, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt PE.2010.0453 du 20 avril 2011 consid. 4c/cc et la référence). Il se justifie dès lors de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction, en particulier s'agissant de la durée de la communauté conjugale des époux, puis rende une nouvelle décision. d) Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du recourant, étant précisé que la question de la durée de la communauté conjugale des époux apparaît déterminante dans le cas d'espèce, respectivement que le complément d'instruction auquel devra procéder l'autorité intimée pourrait n'être pas sans incidence sur le sort des autres griefs en cause.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 800 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

#### **E. 5**

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 23 septembre 2010. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Donnet-Monay peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à un montant total de 3'262 fr. 10, correspondant à 738 fr. d'honoraires, 207 fr. de débours et 71 fr. 80 de TVA (7.6 %) pour l'année 2010, respectivement 2'052 fr. d'honoraires, 27 fr. de débours et 166 fr. 30 de TVA (8 %) pour l'année 2011. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.